

541. — 29 DÉCEMBRE 1897. — Loi qui approuve la convention monétaire conclue à Paris le 29 octobre 1897, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1898.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention monétaire conclue à Paris, le 29 octobre 1897, entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVEREAU, et le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le roi des Hellènes, Sa Majesté le roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant reconnu l'insuffisance des monnaies divisionnaires d'argent dans la circulation, insuffisance due, entre autres causes, à la disparition d'un grand nombre de ces monnaies, au développement constant des petites transactions et aux besoins nouveaux résultant de l'augmentation de la population et de certaines extensions coloniales,

Ont résolu de conclure une convention additionnelle pour augmenter les contingents déterminés par l'article 9 de la convention du 6 novembre 1885 et par l'article 3 de l'acte additionnel du 12 décembre de la même année, de manière à mettre ces contingents en harmonie avec le chiffre actuel de la population et à les accroître, en outre, dans la proportion de un franc par tête d'habitant ;

Et ont désigné, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges :

M. le baron d'Anethan, son envoyé extraordinaire

et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Le Président de la République française :

M. Gabriel Hanotaux, ministre des affaires étrangères de la République française ;

Sa Majesté le roi des Hellènes :

M. N. Delyanni, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Sa Majesté le roi d'Italie :

Son Excellence M. le comte Tornielli Brusati di Vergano, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. Lardy, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les contingents de monnaies divisionnaires d'argent déterminées par l'article 9 de la convention du 6 novembre 1885 et par l'article 3 de l'acte additionnel du 12 décembre de la même année sont augmentés :

Pour la Belgique. . . de	6 millions de francs.		
Pour la France, l'Algérie et les colonies.	130	—	—
Pour l'Italie.	30	—	—
Pour la Suisse.	3	—	—

ART. 2. Les hautes parties contractantes s'engagent à employer exclusivement des écus de 5 fr. d'argent aux effigies respectives pour la fabrication des nouvelles pièces divisionnaires. Toutefois, chacune d'elles pourra imputer sur les sommes stipulées à l'article 1^{er}, une frappe de lingots jusqu'à concurrence de 3 millions de francs, à la condition de constituer, avec le bénéfice pouvant résulter de cette opération, un fonds de réserve destiné à l'entretien de sa circulation monétaire d'or et d'argent.

ART. 3. L'arrangement du 15 novembre 1893 sera applicable aux nouvelles monnaies d'argent que le gouvernement italien pourra émettre après la mise en vigueur de la présente convention additionnelle.

ART. 4. Le gouvernement hellénique renonce à faire exécuter de nouvelles frappes de monnaies divisionnaires d'argent jusqu'au moment où il aura pu prendre, envers ses alliés monétaires, les mêmes engagements que l'Italie a contractés pour sa monnaie divisionnaire par l'acte du 15 novembre 1893, ou des arrangements analogues, acceptés par toutes les hautes parties contractantes :

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} décembre 1897. — Rapport. Séance du 14 décembre 1897.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 1^{er} décembre 1897, p. 160. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1897, p. 337-341.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 décembre 1897, p. 7.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1897.

ART. 5. Les hautes parties contractantes s'engagent à ne faire frapper les contingents déterminés à l'article 1^{er} ci-dessus, que jusqu'à concurrence d'un maximum de deux cinquièmes la première année, et d'un cinquième les années suivantes. Les annuités non utilisées pourront profiter aux exercices subséquents.

ART. 6. Toutes les autres dispositions, tant de la convention du 6 novembre 1885 et de ses annexes, que des actes additionnels des 12 décembre 1885 et 15 novembre 1893, sont et demeurent expressément maintenues.

ART. 7. La présente convention additionnelle aura la même durée que la convention du 6 novembre 1885, dont elle sera réputée faire partie intégrante.

ART. 8. La présente convention additionnelle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en quintuple expédition, à Paris, le 29 octobre 1897.

(L. S.) Signé : Baron d'ANETHAN.

(L. S.) Signé : G. HANOTAUX.

(L. S.) Signé : N.-S. DELYANNI.

(L. S.) Signé : G. TORNIELLI.

(L. S.) Signé : LARDY.

Le dépôt des ratifications a eu lieu à Paris, le 30 décembre 1897.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

542. — 29 DÉCEMBRE 1897. —

Arrêté royal. — Détention, transport et circulation des bêtes bovines dans le rayon réservé de la douane (1). (Monit. du 31 décembre 1897.)

Léopold II, etc. Vu l'article 3 de la loi du 18 juin 1887, ainsi conçu :

« Le gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, dans le rayon réservé de la douane, les mesures qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'importation frauduleuse du bétail. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont interdits dans le rayon réservé de la douane, s'étendant à 10,000 mètres ou moins de la frontière du Nord et de l'Est, depuis Knocke jusqu'à Gemmenich, la détention, le transport et la circulation de toute bête bovine — âgée de plus de six

mois — non marquée conformément aux prescriptions de notre arrêté du 15 juillet 1896, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques.

Art. 2. Les documents de douane servant à couvrir la détention, le transport ou la circulation dans le rayon réservé préindiqué des bêtes bovines âgées de plus de six mois ne sont valables que s'ils se rapportent à des animaux marqués comme il est dit à l'article 1^{er}.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux bêtes bovines expédiées en transit direct sans déchargement, ni à celles amenées à l'étranger en pacage ou pour être employées soit à des transports internationaux, soit à des travaux agricoles dans le voisinage des frontières.

L'introduction dans le pays de ces animaux reste subordonnée aux formalités douanières prescrites en pareil cas.

Art. 4. Dans la partie du territoire réservé, située à plus de 3,000 mètres de la frontière indiquée à l'article 1^{er}, la circulation sans documents de douane continuera à être permise pour les bêtes bovines âgées de plus de six mois, conduites aux pâturages ou aux marchés où qui en reviennent, à la condition que ces animaux soient dûment marqués.

Art. 5. Les infractions aux mesures édictées par les articles 1^{er}, 2 et 4 sont punies conformément à la loi générale du 26 août 1822, modifiée par les lois du 6 avril 1843 et 20 décembre 1897 sur la répression de la fraude.

Notre ministre des finances (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

543. — 29 DÉCEMBRE 1897. — Loi

allouant des crédits supplémentaires à des budgets pour l'exercice 1897 et des crédits provisoires à valoir sur les budgets pour l'exercice 1898 (1). (Monit. du 31 décembre 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1897-1898.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 17 décembre 1897.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1897, p. 352 à 355.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi. Séance du 24 décembre 1897, p. 8. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1897.